



MEMO ICPE

Version 1

2019

Sommaire

I- INTRODUCTION.....	3
II- ACTEURS IMPLIQUES DANS LA CREATION, LA VIE ET LA FIN DE VIE D'UNE ICPE	3
1-L'ETAT	3
2-L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)	3
3-LES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES	3
4-LES MAITRES D'OUVRAGE	3
III- CLASSIFICATION DES ICPE	4
1-PRINCIPALES RUBRIQUES DES RESSORTISSANTS DU CTMNC	4
2-TROIS REGIMES POSSIBLES POUR UNE ICPE	5
3-REMARQUES	5
IV- OUVERTURE D'UNE ICPE	6
V- EXPLOITATION D'UNE ICPE.....	6
1-QUELLES SONT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES ?	6
2-LE CONTROLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	7
3-LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'INSTALLATION	8
4-LES EXTENSIONS ET PROLONGATIONS OU RENOUELEMENTS DE CARRIERES	8
5-LES INCIDENTS ET ACCIDENTS D'EXPLOITATION	9
VI- FIN DE L'INSTALLATION CLASSEE	9
VII- POUR ALLER PLUS LOIN	9

I- Introduction

Ce mémo a été rédigé par le CTMNC à l'issue de la journée technique du 23 novembre 2018 au cours de laquelle Maître Steve Hercé du Cabinet Boivin et associés est intervenu pour une formation sur la gestion d'une ICPE et d'une carrière.

Ce mémo reprend l'essentiel des slides présentés.
En italique, les commentaires ajoutés par le CTMNC.

Si ce mémo ne répondait pas à toutes vos attentes, vos questions susceptibles d'enrichir ce mémo pourront être soumises au service Qualité Environnement du CTMNC auprès d'Elodie Péchenart (pechenart.e@ctmnc.fr). Elles seront prises en compte dans la prochaine version.

II- Acteurs impliqués dans la création, la vie et la fin de vie d'une ICPE

1- L'Etat

Le ministère de l'écologie produit les décrets et arrêtés ministériels. Les circulaires (nombreuses) définissent la doctrine administrative.

Le préfet est l'autorité de tutelle au niveau local avec l'appui technique du service de la DREAL (rôle de coordinateur avec d'autres services de l'Etat). *D'une DREAL à l'autre, l'interprétation des textes peut varier, même si les ministères essaient d'aller le plus possible dans le détail afin d'harmoniser les pratiques.*

2- L'autorité environnementale (Ae)

L'Ae se prononce sur les demandes au cas par cas et sur les études d'impact

Il s'agit d'une autorité indépendante du préfet

L'avis de l'Ae est joint au dossier d'enquête publique

3- Les associations environnementales

Les associations jouent un rôle majeur auprès du ministère pour renforcer les textes et sur le terrain pour vérifier le respect des prescriptions et relever les infractions (cf. articles L. 142-1 et s. du CE ; cf. circulaire du 21 avril 2015 sur la politique pénale en matière d'infractions environnementales)

Les associations peuvent donner leur avis au cours des enquêtes publiques, et si de nombreux commentaires négatifs sont faits sur le projet cela peut remettre en question le projet. Il est important d'impliquer les associations le plus en amont possible pour anticiper et éviter ce genre de problème au moment de l'enquête publique.

4- Les maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage sont les futurs exploitants de l'ICPE ou des personnes mandatées par les futurs exploitants de l'ICPE.

La DREAL va imposer des prescriptions applicables à l'ICPE.

Les DREALs n'étant pas des spécialistes de tous les secteurs industriels, les maîtres d'ouvrage ont donc un rôle à jouer : discuter avec les DREALs de la pertinence des prescriptions qui vont leur être imposées pour éventuellement les adapter aux spécificités de leurs métiers. Tisser un lien de confiance avec la DREAL est essentiel pour la réussite du projet.

III- Classification des ICPE

Les ICPE sont des Installations Classées Pour l'Environnement.

La réglementation ICPE dans son ensemble vise à préserver des « intérêts protégés » qui peuvent être multiples :

- éviter les nuisances pour le voisinage de l'ICPE, (nuisance sonores nuisances olfactives, risques encourus ou encore pollutions air eau sol),*
- préserver l'environnement alentour de l'ICPE,*
- limiter les risques (incendie, déversement accidentel de produits dangereux etc...)*
- préservation des activités économiques alentour...*

Avant d'ouvrir une installation industrielle, il faut se renseigner pour voir dans quelle rubrique ICPE son activité sera classée. En fonction de l'activité et des éventuels seuils atteints (seuils qui quantifient le niveau d'activité de l'installation industrielle), le site à ouvrir sera considéré ou non comme une ICPE.

1- Principales rubriques des ressortissants du CTMNC

Rubrique 2510 « Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux »
Rubrique 2515 « Broyage, concassage, criblage, ... » (Station de traitement)
Rubrique 2516 « Station de transit de produits minéraux pulvérulents »
Rubrique 2517 « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux »
Rubrique 2523 « Fabrication de produits céramiques et réfractaires »
Rubrique 2524 « Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels »
Rubrique 2760-3 « Installation de stockage de déchets inertes » (ISDI), etc,
Rubrique 3350 « Fabrication de céramiques »
Plus les rubriques techniques connexes (ex. 2910)

Ces rubriques viennent le cas échéant se cumuler : elles sont regroupées dans le tableau des rubriques et figurent dans l'arrêté régissant les activités du site.

Les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter sont disponibles sur le site :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les capacités annoncées dans les rubriques sont-elles les capacités maximales potentielles des installations ou bien les capacités journalières moyennes des installations ?

- S'il est précisé « capacité de production moyenne » dans la rubrique alors il s'agit d'une capacité journalière moyenne.

- Si rien n'est précisé, ce sont les capacités maximales potentielles de l'installation, sauf si les textes d'applications (arrêtés et circulaires qui s'appliquent aux installations desdites rubriques) précisent qu'il s'agit d'une capacité moyenne.

Par exemple : les installations entrant dans la rubrique 2523 sont les installations qui correspondent au critère suivant : « La capacité de production est supérieure à 20 t/j ».

Une installation qui produit en moyenne 15 tonnes de terre cuite par jour mais est susceptible de produire jusque 40 tonnes par jour, alors ce site est une ICPE entrant dans la rubrique 2523.

2- Trois régimes possibles pour une ICPE

En fonction du niveau de danger (ou de nuisance) que représente l'ICPE, et en fonction des rubriques auxquelles elle se rattache, et des seuils définis dans chaque rubrique, l'activité sera soumise à différents régimes (= niveaux de classification de l'ICPE) « A », « E », « DC », « D » ou « NC ». Le régime « A » est plus exigeant que le régime « E » lui-même plus exigeant que le régime « DC » lui-même plus exigeant que le régime « D ».

« NC » est le classement pour les installations ou équipements Non Classés (du fait qu'ils n'atteignent pas des niveaux d'activités suffisants), mais qui pourraient rentrer dans une rubrique, et proches ou connexes des installations classées sous le régime A. En ce cas l'arrêté préfectoral fait précise cette rubrique dans la liste des rubriques présentes sur site mais classe cette rubrique « NC ».

Au final, on retiendra pour l'activité le régime le plus exigeant.

Le régime de l'autorisation (« A »)

Pour « les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés ». On traite spécifiquement ce régime ci-après

Le régime de l'enregistrement (« E »)

Pour « les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts protégés, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales » (article L. 512-7 du code de l'environnement)

Le régime de la déclaration (« D » et « DC »)

Pour « les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts » (article L. 512-8 du code de l'environnement)

3- Remarques

Si le site est classé sous 3 rubriques et que l'on est : E sur la rubrique 2515, D sur la rubrique 2516, et A sur la rubrique 2523 : alors on est A (niveau le plus haut des 3) sur les 3 rubriques.

En ce cas, on peut se retrouver avec de mesures à faire sur une station de transit alors que pourtant on est en deçà des seuils de déclaration.

On ne peut pas « saucissonner » l'installation de manière à passer sous les seuils de déclaration ou d'enregistrement ou d'autorisation.

Les autorisations d'exploiter une ICPE n'ont pas de limite dans le temps sauf :

- pour les carrières*
- et la gestion des déchets.*

IV-Ouverture d'une ICPE

Pour faciliter l'obtention de l'autorisation environnementale d'exploiter, il est vivement recommandé de solliciter des informations pour se mettre d'accord en amont du projet d'ouverture d'ICPE avec la DREAL.

Si le préfet est sollicité en amont, il se prononce sur la base d'une pré-étude d'impact (faite la plupart du temps par le futur exploitant accompagné d'un cabinet conseil).

La dépose des dossiers de demande d'autorisation environnementale se fait toujours à l'aide d'un cabinet spécialisé. C'est pourquoi ce mémo ne va pas détailler cette phase de demande d'autorisation environnementale.

La procédure d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter comprend 3 phases : une phase d'examen, une phase d'enquête publique et une phase de décision. Ces trois phases durent au total minimum un an.

Si environ 2 mois après l'envoi de votre dossier vous n'avez pas de retour, cela peut être considéré comme un refus tacite. En effet le silence ne vaut pas accord, il vaut refus.

Recommandation : *Il est recommandé de recontacter la DREAL afin de connaître l'avancée du dossier. Demander aussi les délais de traitement du dossier et à partir de quand le silence doit être considéré comme un possible refus.*

Si on laisse passer 2 mois après un refus tacite (soit 4 ou 5 mois après l'envoi de la demande) alors le refus devient définitif et il faut tout recommencer.

Recommandation : *Faire un « petit recours » avant l'expiration des 2 mois (post refus tacite) pour rappeler à l'administration de répondre à la demande. (Recours poli et non agressif, l'objectif est d'obtenir un accord pour l'ouverture de votre site).*

V- Exploitation d'une ICPE

1- Quelles sont les prescriptions applicables ?

- Les arrêtés ministériels

Arrêtés de prescriptions générales applicables de plein droit (*Applicable « de plein droit » : signifie : ce qui est écrit est le minimum applicable obligatoirement*) aux ICPE nouvelles soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration

Carrières : arrêté ministériel du 22 septembre 1994

- Les prescriptions préfectorales

Edition par le Préfet de prescriptions propres aux installations « A »

Aménagement par le Préfet des prescriptions générales pour les installations « E » et « D »

- Le régime des droits acquis

Principe : reconnaissance pour l'exploitant du bénéfice de l'antériorité des installations qui ont été régulièrement exploitées avant l'entrée en vigueur des décrets modifiant la nomenclature

Conséquence : si l'exploitant se fait connaître de l'administration dans le délai d'un an (après la parution de la nouvelle réglementation), il est fondé à poursuivre son activité sans avoir à obtenir un nouveau titre d'exploitation

2- Le contrôle de l'inspection des installations classées

- Droit de visite et prérogatives de l'administration

Les inspecteurs des installations classées peuvent visiter, à tout moment, les installations soumises à leur surveillance et emporter tous documents nécessaires

Les inspecteurs des ICPE sont assermentés et doivent pouvoir en justifier. Les constatations peuvent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal transmis au parquet. Le PV fait foi jusqu'à preuve contraire

L'obstacle aux contrôles est un délit (« délit d'entrave ») dont la peine maximale est de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende

- Garanties accordées à l'exploitant

Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel

Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne (bureau d'études, avocat).

Les documents emportés font l'objet d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux (ces derniers devant être restitués).

L'inspecteur doit informer l'exploitant des suites du contrôle. Un rapport d'inspection est établi et transmis au préfet avec copie à l'exploitant. Ce dernier peut alors faire part au préfet de ses observations (art. L. 514-5 du CE).

- Conseils d'accompagnement des inspections

Les visites d'inspection sont des moments importants car elles peuvent être le point de départ d'un processus de sanction.

En cas de visite programmée, elle doit être préparée soigneusement en vérifiant le respect des prescriptions et procédures (consignes, rapports de vérification, respect des échéanciers, etc.).

En cas de non-conformité détectée en amont de la visite, il convient de préparer un argumentaire. Le fait de fournir des réponses circonstanciées est un gage de bonne foi de l'exploitant.

En cas de difficulté, la visite peut aussi être l'occasion de discuter de la révision des prescriptions.

Lors de la visite, l'exploitant doit montrer une grande disponibilité et une grande écoute et veiller, en même temps, à contester en les argumentant les demandes non fondées.

- La mise en demeure

En cas de constatation du non-respect des prescriptions, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé

- Enjeux importants en termes de sanctions :

Sanctions administratives : consignation, travaux d'office, suspension, amende administrative (au maximum 15 000 € + astreinte de 1 500 € par jour jusqu'à la régularisation)

Sanctions pénales : le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure dans le délai fixé par le préfet constitue un délit (1 an d'emprisonnement et amende de 15 000 €). Cette infraction peut se cumuler avec la contravention de 5^{ème} classe liée à la constatation du non-respect de la prescription

La mise en demeure doit permettre à l'exploitant de régulariser sa situation. Dès lors, elle doit comporter un **délai approprié**. *Délai approprié : S'il y a d'importants travaux à faire l'administration ne peut pas imposer un délai très court arbitrairement et de manière unilatérale. Essayer de lui proposer un délai raisonnable mais un délai de plus d'un an est difficilement justifiable même avec travaux.*

- Exécution et levée de la mise en demeure :

La mise en demeure doit impérativement être exécutée dans le délai pour éviter une sanction

Cette exécution doit être attestée auprès de l'administration : soit par une nouvelle visite, soit par la transmission de tous les justificatifs appropriés au préfet et à la DREAL

- Abrogation de la mise en demeure :

Certaines non-conformités peuvent se renouveler au fil du temps

Il en résulte un risque de sanction si la mise en demeure subsiste

Dès lors, il convient de systématiquement demander au préfet l'abrogation de chaque mise en demeure

3- Les modifications apportées à l'installation

En cas de modification substantielle : il faut faire une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (on remet en jeu les droits acquis).

En cas de modification non substantielle : l'adoption d'un arrêté complémentaire suffit.

Modification notable : qui n'était pas dans le dossier initial.

Modification notable substantielle : qui n'était pas dans le dossier initial ET qui augmente de manière significative les dangers ou apporte de nouveaux risques.

Les modifications peuvent être liées à l'évolution de la réglementation ou peuvent être à l'initiative de l'exploitant.

4- Les extensions et prolongations ou renouvellements de carrières

- Extension :

Pour savoir si une extension est soumise à nouvelle autorisation d'exploiter ou à un arrêté préfectoral complémentaire, il faut procéder à une double vérification :

- Première vérification :

L'extension tombe-t-elle dans le champ automatique de la nouvelle étude d'impact et donc de la nouvelle demande d'autorisation ? Il faut pour cela examiner le tableau annexe à l'article R. 122-2 du CE fixant un seuil de 25 hectares pour les extensions des carrières :

- Seront soumises à évaluation environnementale : les Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.

- Seront soumises à examen au cas par cas : les Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE

- Seconde vérification :

L'extension est-elle une modification substantielle ?

Il convient sur ce point de se référer aux critères de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : l'extension est-elle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés ?

Appréciation au cas par cas suivant les indications du dossier initial et les modifications qui ont pu déjà être apportées à l'installation depuis sa création

- Prolongation :

Une « légère » prolongation de durée est admise par la circulaire du 14 mai 2012 sur les modifications substantielles dans la limite des capacités d'extraction de matériaux initialement autorisées

Exemple : exploitation de carrière non « finie » : Si l'on estime qu'il faut encore 2 ans pour « finir le gisement » alors on fera une prolongation si il faut encore 5 ans alors on fera un renouvellement.

- Renouvellement :

Le renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article R. 512-36 du code de l'environnement.

5- Les incidents et accidents d'exploitation

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Si vous ne déclarez pas le jour même ou le lendemain l'incident, il peut être mieux de ne pas prévenir du tout plutôt que de vous faire mal voir par l'administration car vous avez prévenu trop tard. A vous de juger en fonction de l'importance de l'incident.

VI-Fin de l'installation classée

La procédure de cessation d'activité se déroule en 3 étapes :

Etape 1 : La déclaration de cessation d'activité

Etape 2 : La définition de l'usage de référence

Etape 3 : La définition et la mise en œuvre de mesures de remise en état

Cas particulier des carrières

La remise en état de la carrière doit être achevée au terme de l'autorisation d'exploiter de ladite carrière.

VII- Pour aller plus loin

- les slides présentés par le cabinet Boivin sont disponibles sur demande auprès du CTMNC pour les ressortissants du CTMNC.

- le Guide 2018 de l'ICPE édité par le SNIIM explique, en repartant de zéro, en une centaine de pages, ce qu'est une ICPE et les différents aspects de la gestion d'une ICPE.

- le Guide 2018 de l'exploitant carrière, édité par le SNIIM explique, en repartant de zéro, en une centaine de pages, ce qu'est une carrière et les différents aspects de la gestion d'une carrière.